

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1863.

Crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1864⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE KERCHOVE.

MESSIEURS,

Les budgets des dépenses de l'exercice 1864 ne pouvant être votés avant le 1^{er} janvier prochain, M. le Ministre des Finances a déposé, dans la séance du 16 de ce mois, un projet de loi tendant à allouer :

1 ^o Pour les divers services compris au budget des dotations, un crédit provisoire de	fr.	1,200,000
2 ^o Au Département de la Justice, un crédit provisoire de		4,500,000
3 ^o Au Département des Affaires Étrangères, —		1,000,000
4. Au Département de l'Intérieur, —		3,500,000
5 ^o Au Département des Travaux Publics, —		8,500,000
6 ^o Au Département de la Guerre, —	fr.	11,500,000
7 ^o Au Département des Finances, —		4,500,000
8 ^o Au même Département pour les divers services compris :		
a. Au budget de non-valeurs et remboursements un crédit provisoire de		500,000
b. Au budget de la dette publique, un crédit provisoire de		13,000,000

La loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1864.

La section centrale chargée d'examiner ce projet de loi, qui n'a soulevé aucune objection dans les sections, s'y est ralliée à l'unanimité de ses membres et vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur, •
C. DE KERCHOVE.

Le Président,
LOUIS CROMBEZ.

(1) Projet de loi, n° 10.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. DE MACAN, BOUVIER, DELAET, HAYEZ, MOUTON et DE KERCHOVE.